



S.T.T. CIUSSSCN (CSN)

Syndicat des Travailleuses et Travailleurs du CIUSSS de la Capitale-Nationale

Bonjour chers membres de la catégorie 3,

Voici quelques informations que nous croyons importantes de vous rappeler pour l'affichage de postes qui est en cours suite à la mise en application des nouvelles dispositions locales de la convention collective.

7.21 Les postes seront octroyés par ancienneté parmi les personnes salariées répondant aux exigences, et ce, **sans appel et en fonction des priorités exprimées** par les personnes salariées.

- Étant donné que le processus de pré-qualifications n'est pas encore en place, vous pouvez appliquer sur les postes convoités et l'employeur vous fera passer les tests requis lorsqu'il arrivera à votre rang d'ancienneté.
- Étant donné que l'octroi se fait selon les priorités exprimées, il est important d'effectuer un choix éclairé selon vos intérêts.
- Étant donné qu'il n'y a plus d'appels qui seront faits, il est de votre responsabilité d'aller vérifier dans le Guichet WEB les nominations pour savoir si vous avez obtenu un poste.

7.24 Une personne peut se voir octroyer un **maximum de 3 postes par année**. Chaque octroi lors d'un même affichage ou d'un affichage différent est considéré dans le calcul du nombre maximal d'octrois.

- Étant donné qu'il y a un maximum d'octroi de postes par année, il est important que vous postuliez sur les postes qui vous intéressent vraiment.

7.26 L'Employeur procède à la nomination des personnes salariées dans les vingt (20) jours suivant l'affichage ou le désistement d'un poste. L'Employeur rend disponibles ces nominations dans le même délai.

7.27 Le délai d'entrée en fonction doit s'arrimer aux périodes horaires sans pour autant excéder soixante (60) jours après la nomination.

Le délai d'entrée en fonction est cependant prolongé lors des périodes du 15 juin au 15 septembre et du 15 décembre au 15 janvier. Dans ce cas, l'entrée en fonction se fait au début de la période de paie suivant cette période.

7.29 La **période d'essai** est de **40 jours travaillés**. Pour les postes octroyés par compétences, la période d'essai est de 60 jours.

7.30 Les heures travaillées en temps supplémentaire sont incluses dans le calcul de la période d'essai.

Les heures requises pour l'**accueil, l'orientation, l'intégration et la formation, elles, en sont exclues.**

7.33 Une personne salariée **ne peut reprendre les affectations qu'elle a quittées** pour entrer en fonction sur un poste lorsqu'elle se désiste du poste ou que l'employeur met fin à sa période d'essai.

7.34 Suite au désistement d'une personne salariée, le **processus d'octroi du poste est poursuivi jusqu'à trois (3) jours avant la date d'entrée en fonction** initialement prévue par l'Employeur.

Après cela, le désistement d'une personne salariée ou le retrait du poste par l'Employeur avant la fin de la période d'essai fait en sorte que le **poste** qui redevient vacant n'est pas octroyé et est **affiché lors du prochain affichage.**

Malgré l'alinéa précédent, l'Employeur **poursuit le processus d'octroi** conformément au paragraphe 7.21 des dispositions locales de la convention collective **si la personne salariée à qui le poste serait octroyé n'a pas obtenu de poste suite à l'affichage** ou a obtenu un poste dont l'horaire est compatible et que leur addition n'occasionne pas de temps supplémentaire.

7.35 Une personne salariée qui démissionne d'un poste n'est pas considérée comme ayant démissionné de l'établissement, à moins d'avis contraire à cet effet.

- Il n'y a aucune pénalité si vous démissionnez de votre poste pour la catégorie 3.

Attention, l'employeur a fait quelques modifications depuis le début de l'affichage, nous vous suggérons d'aller révérifier avant la fin de l'affichage.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute autre information ou question.

Salutations!

Josée Martel
418-821-0659
Vice-présidente Catégorie 3
STT CIUSSSCN-CSN